

Décret n° 69-195 du 15 février 1969 pris pour l'application de l'article 499 du code civil

13/04/1972

Désignation, le cas échéant, par les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ou privés de la personne la plus qualifiée parmi leurs préposés comme gérant de tutelle.

Ce texte est totalement abrogé sauf en tant qu'il s'applique à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis-et-Futuna.